

Thématique 1 : Transparence

Propositions de l'assemblée générale au Conseil fédéral à l'attention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la loi du 2 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN) (art. 36 let. f LBN) :

Les nouvelles dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières selon l'art. 964a, al. 1 et suivants du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO) et l'ordonnance concrétisant le rapport sur les questions climatiques, cette dernière en vigueur depuis le 1er janvier 2024, rendent nécessaire un rapport de la BNS sur les questions non financières, notamment sur les questions environnementales et les objectifs climatiques ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre causées.

- En complément de cette nouvelle obligation de rendre compte et compte tenu des spécificités de la BNS, nous demandons que l'assemblée générale propose une modification de la LBN dans la mesure où l'obligation de rendre compte ou d'informer l'Assemblée fédérale et le public selon **l'art. 7, al. 2 et 3 LBN** comprend explicitement des informations sur le fait que la politique monétaire, de change et de placement de la BNS est menée dans l'intérêt général du pays (art. 5, al. 1 LBN) et dans quelle mesure. L'obligation de rendre compte ou d'informer selon l'art. 7, al. 2 et 3 LBN doit, eu égard à l'intérêt général du pays, comprendre explicitement des indications sur **la mesure dans laquelle la BNS tient compte, dans la conduite de la politique monétaire et de placement, de l'intérêt public à limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel et à préserver la biodiversité, et sur les objectifs et les mesures qu'elle prend en ce sens.**

Thématique 2 : Responsabilité de la surveillance

Responsabilité de surveillance - Risques financiers liés au climat et protection du climat

Propositions de l'assemblée générale au Conseil fédéral à l'attention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la LBN (art. 36 let. f LBN) :

- Nous proposons que l'assemblée générale demande une modification de la LBN en ce sens que l'art. 42 LBN prévoit explicitement que le conseil de banque, lorsqu'il surveille la gestion de la Banque nationale, doit veiller à ce que les risques financiers liés au climat soient pleinement identifiés et pris en compte afin de garantir la stabilité financière et des prix. Nous proposons que l'assemblée générale demande une modification de la LBN en ce sens que l'art. 42 LBN prévoit explicitement que le conseil de banque, dans le cadre de la surveillance de la gestion de la banque nationale, doit veiller à ce que l'objectif de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel soit pris en compte dans la conduite de la politique monétaire, de change et de placement comme étant dans l'intérêt général du pays.

Responsabilité de la surveillance - Risques financiers liés à la nature et préservation de la biodiversité

Propositions de l'assemblée générale au Conseil fédéral à l'attention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la LBN (art. 36 let. f LBN) :

- Nous proposons que l'assemblée générale demande une modification de la LBN dans la mesure où l'art. 42 LBN prévoit explicitement que le conseil de banque, lorsqu'il surveille la gestion de la Banque nationale, doit veiller à ce que les risques liés à la biodiversité et les autres risques financiers liés à la nature soient pleinement identifiés et pris en compte afin de garantir la stabilité financière et des prix.
- Nous proposons que l'assemblée générale demande une modification de la LBN dans la mesure où l'art. 42 LBN prévoit explicitement que le conseil de banque, dans le cadre de la surveillance de la gestion de la banque nationale, doit veiller à ce que l'objectif de préservation de la biodiversité soit pris en compte dans la conduite de la politique monétaire, de change et de placement comme étant dans l'intérêt général du pays.

Thématique 3 : Organisation du conseil de banque

Propositions de l'assemblée générale au Conseil fédéral à l'attention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la LBN (art. 36 let. f LBN) :

- Nous proposons que l'assemblée générale demande une modification de la LBN dans la mesure où l'art. 40, al. 2 LBN doit être complété de manière à ce que (au-delà des régions nationales et linguistiques) il soit veillé à une composition équilibrée du conseil de banque. Le conseil de banque doit notamment comprendre des personnalités ayant des connaissances avérées dans sur les conséquences économiques et financières du changement climatique et de la perte de biodiversité.

Thématique 4 : création d'un conseil scientifique

Propositions de l'assemblée générale au Conseil fédéral à l'attention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la LBN (art. 36 let. f LBN) :

- Nous proposons que l'assemblée générale demande une modification de la LBN dans la mesure où l'art. 33 LBN, y compris l'ajout d'une nouvelle section au chapitre 5, doit être complété de manière à ce que les organes de la Banque nationale comprennent désormais un conseil scientifique. Le conseil scientifique doit conseiller la Banque nationale dans l'évaluation des intérêts généraux du pays (art. 5, al. 1 LBN), notamment en ce qui concerne les questions relatives aux sciences climatiques et environnementales et à l'éthique. Le conseil scientifique doit pouvoir être composé de personnalités ayant des connaissances reconnues dans différents domaines scientifiques, y compris les sciences climatiques et environnementales.